

**REGLEMENT DES
JUGES DE LA
SOCIETE CENTRALE
CANINE**

TITRE 1^{ER}
GENERALITES

Art. 1^{er} : Définition

On appelle juges en cynophilie, les personnes habilitées par la Société Centrale Canine (S.C.C.) à évaluer, au cours de manifestations organisées par la S.C.C. ou par ses membres, les qualités des chiens de race qui leur sont présentés.

Les fonctions de juge sont bénévoles.

On distingue les juges d'exposition qui apprécient la conformité des chiens au standard de la race et les juges d'utilisation qui apprécient les aptitudes des chiens à l'exécution des tâches auxquelles ils sont destinés.

Art. 2 : Conditions d'admission

Pour devenir juge, il faut être français ou membre de l'Union Européenne résidant fiscalement en France, âgé de plus de vingt-trois ans et ne pas avoir atteint son soixantième anniversaire à la date du dépôt de candidature pour la mise en formation auprès de la S.C.C. . Le candidat doit :

- avoir élevé des chiens de la race ou avoir dressé et/ou conduit un ou des chiens dans la discipline pour laquelle le candidat postule, dans les conditions prévues aux règlements de chaque discipline En cas de copropriété, seul le conducteur habituel du chien pourra postuler. Pour les épreuves de chasse, la photocopie du permis de chasser sera exigée. avoir présenté des chiens de son élevage et obtenu au moins dix qualificatifs "excellent", soit en épreuve de sélection « standard » soit en épreuve de travail ;
- soit avoir obtenu au moins dix qualificatifs "excellent" en épreuve de sélection avec des chiens de son élevage pour les juges « Standard » soit souscrire aux normes de « résultats » fixées par les différentes Commissions d'Utilisation pour les juges d'Utilisation.
- pour la conformité au standard, être membre de l'association de race depuis cinq années consécutives et avoir un affixe ou un nom d'équipage depuis au moins trois ans ;
- fournir un extrait de casier judiciaire ;
- ne pas avoir été sanctionné par la S.C.C. ;
- jouir de ses droits civiques (*) ;
- ne pas avoir été condamné pour mauvais traitement à animaux (*) ;
- ne pas pratiquer à titre principal le négoce de chiens (achat pour revendre) (*) ;

Si après sa nomination le juge ne remplit plus l'une de ces trois dernières conditions (*), il sera radié de plein droit.

Art. 3 : Candidatures

Les candidatures sont présentées par les clubs de race pour la conformité au standard et,

- pour les chiens de bergers et de garde, et d'agility, par les sociétés canines régionales,
- pour les chiens de chasse, par les associations de race,
- pour les lévriers, par l'association de race ou le club de travail,

à la Commission d'Utilisation compétente qui statue sans avoir à motiver sa décision.

Lorsqu'une association de race ne proposera pas assez de candidats juges, la Commission des Juges de la S.C.C. pourra y suppléer.

Le candidat doit demander à la S.C.C. un livret qu'il devra présenter à chaque étape de la formation (secrétariats, assessorats, jugements de stagiaire, jugements parallèles).

Art. 4 : Juges formateurs

La formation des juges de conformité au standard repose sur un corps de juges formateurs qui reçoivent, pendant leur jugement, des candidats aux fonctions de juge. (Cette méthode peut

s'appliquer à la formation des juges d'utilisation dans le cadre d'un règlement spécifique.)

Ils sont nommés par les associations de race, sur décision de leur comité, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est recommandé aux associations de race de nommer juge formateur celui ou celle qui accepte de participer aux sessions d'harmonisation et de coordination.

Si l'association ne désigne pas de juge formateur, tous les juges qualifiés pour cette race seront formateurs.

La radiation d'un juge formateur doit être approuvée par le comité de l'association de race, être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion de comité ayant pris cette décision.

TITRE II
FORMATION DES JUGES D'EXPOSITION

CHAPITRE 1^{ER}
CANDIDAT JUGE

Art. 5 : Première étape de la formation : le secrétariat de ring

Sauf pour les chefs de service et les enseignants en zootechnie des Ecoles Nationales Vétérinaires qui pourront être dispensés par l'association de race de certaines étapes de la formation, le candidat aux fonctions de juge devra, avant de pouvoir passer l'examen probatoire organisé par l'association de race, effectuer quatre secrétariats de ring avec au moins deux juges différents.

Le secrétaire de ring doit, sous l'autorité du juge :

- se familiariser avec l'environnement des expositions ou concours canins ;
- perfectionner son vocabulaire cynotechnique ;
- observer le savoir-faire des juges ;
- rédiger correctement sur le carnet de juge les commentaires de jugement ;
- procéder à la rédaction ou préparation des autres documents (formulaires de confirmation, lecture des identifications) afin d'accélérer et de faciliter les opérations de jugement. Il ne participe pas aux jugements.

Après quatre secrétariats de ring attestés par le juge et l'organisateur, le candidat pourra demander à l'association de race de lui faire passer l'examen probatoire.

Art. 6 : Examen probatoire

L'association de race devra informer le candidat qu'il devra, à l'issue de ses secrétariats, subir un examen probatoire et lui préciser les points essentiels qui y seront abordés. Ceci permettra au candidat d'effectuer, au préalable, un travail personnel indispensable à la réussite à cet examen probatoire.

Le candidat devra répondre par écrit à des questions de :

- morphologie et connaissance du standard ;
- règlements de la cynophilie française.

Il devra satisfaire à un oral portant sur la description de quelques chiens de la race ou des races concernée(s).

L'association de race fera passer cet examen probatoire au candidat dès que celui-ci, s'estimant prêt, en aura fait la demande.

L'examen écrit sera organisé par l'association de race, à sa convenance. Il pourra avoir lieu, par exemple, dans les locaux d'une société canine régionale, de préférence dans le cadre d'une exposition toutes races ou bien encore lors d'une exposition nationale ou régionale d'élevage et ce, pour faciliter l'examen pratique. Chaque association de race fournira à la S.C.C. la teneur de l'examen sous forme d'une cinquantaine de questions simples parmi lesquelles cinq ou six seront tirées au sort.

Barème de l'examen

Morphologie et connaissance du standard	8 pts
Connaissance des règlements	4 pts
Examen pratique	4 pts
Appréciation de la personnalité et du comportement du candidat	4 pts

Pour être reçu à l'examen probatoire, le candidat doit totaliser au moins 13 points.

Les candidats reçus sont admis à suivre le stage organisé par la S.C.C.

L'association de race concernée enverra au responsable de la formation de la S.C.C., copie du travail personnel et de l'examen probatoire, pour permettre la personnalisation de cette formation.

Art 7 : Formation et examen S.C.C.

Lorsque le candidat a réussi l'examen probatoire, l'association de race concernée doit transmettre, sans délai, le dossier complet à la S.C.C.

Date limite d'inscription à la session de formation à la S.C.C. : trois mois avant l'ouverture de la session. Les associations de races devront prendre leurs dispositions pour faire passer suffisamment tôt l'examen préliminaire.

La formation obligatoire se déroule pendant trois jours dans les locaux de la S.C.C. Des professeurs, désignés chaque année par la S.C.C., complètent les connaissances des stagiaires et répondent à leurs questions. La dernière demi-journée est consacrée à un examen écrit, sous forme de questionnaire à choix multiples et d'une partie rédactionnelle.

Les copies sont corrigées sitôt l'épreuve terminée. Suit un examen oral, qui a pour but de tester les réactions des candidats, leurs facultés d'expression

Lorsqu'un candidat fait l'objet d'un rapport trop défavorable lors de la formation, l'association de race qui l'aura présenté pourra faire l'objet d'une observation.

Un candidat ajourné peut se représenter l'année suivante. Un deuxième ajournement élimine définitivement le candidat.

Les copies corrigées et les résultats sont transmis à la S.C.C. qui les conserve dans le dossier du candidat.

Les seuils d'admissibilité et d'ajournement seront fixés par le Conseil d'Administration de la S.C.C.

Si les résultats du contrôle de connaissances sont satisfaisants, il est nommé "élève juge" par le Conseil d'Administration de la S.C.C.

Les Experts-Confirmateurs nommés après 1977 et postulant à la fonction de Juge sont exemptés de cette première étape et de ces examens. Les étapes suivantes s'appliquent sans changement. Les Experts-Confirmateurs sollicitant cette nomination devront obligatoirement avoir l'avis favorable de l'Association de Race qui a présenté leur candidature initiale.

CHAPITRE II ELEVE JUGE

Art. 8 : Assessorat

L'élève juge aide le juge, assiste aux délibérations et effectue des assessorats selon les modalités définies par les associations de race et éventuellement se livre à des jugements parallèles.

Les assessorats sont destinés à permettre d'acquérir les principes fondamentaux du jugement.

Ils s'effectuent dans toutes les manifestations organisées par la S.C.C. ou ses membres affiliés.

Il ne peut y avoir qu'un assesseur par ring ? sauf pour les races à moyen ou à faible effectif.

Pour les races de moins de 200 naissances par an, deux assesseurs peuvent assister un juge.

Pour les races de moins de 50 naissances par an, trois assesseurs peuvent assister un juge.

Pour effectuer un assessorat, il faut produire l'attestation délivrée par le club de race ou la S.C.C. et obtenir l'accord de l'organisateur qui communique l'identité du juge. Il doit également obtenir l'accord du juge.

L'organisateur informe le juge formateur que l'assesseur a rempli toutes les formalités requises.

L'assesseur doit démontrer ses connaissances zootechniques mais ne peut pas intervenir auprès du juge au moment des jugements et classements.

Il n'est pas tenu de prendre des notes, sauf s'il fait fonction de secrétaire de ring.

Bien qu'il n'appartienne pas au jury, il s'y trouve assimilé et il est tenu aux mêmes obligations que le juge.

Si au cours des assessorats, l'association de race considère que le candidat n'a pas les qualités requises pour être juge, elle pourra proposer à la S.C.C. qui statuera sur la question (ou en dernier ressort) de mettre fin à la formation du candidat.

Pour être validé, un assessorat effectué à l'étranger se fera avec l'accord préalable de l'association de race et de l'organisateur étranger, soit avec un juge qui est formateur (et non simplement qualifié) ou un juge du pays d'origine de la race.

Un ou deux assessorats peuvent être faits au cours d'une "régionale d'élevage". Les assessorats lors de l'exposition Nationale d'Elevage sont recommandés.

Après chaque assessorat, le juge formateur remplit le feuillet du livret de juge, commente l'assessorat, précise le nombre de chiens examinés et signe. Ce feuillet devra également être signé ou tamponné par l'organisateur de l'exposition.

Ne seront pris en compte par la Commission des Juges que les assessorats effectués, commentés et signés par un juge formateur, sauf si l'association de race accepte les assessorats effectués avec des Juges qui ne sont pas formateurs.

L'élève juge effectue les assessorats demandés par l'association de race dans les limites de quatre assessorats au minimum et dix au maximum. Mais pour parfaire sa formation, l'élève juge pourra effectuer le nombre d'assessorats qu'il souhaite, avec des juges de la race, français ou étrangers.

Une association qui gère une race soumise au travail peut proposer un protocole nécessitant le passage par des assessorats ou des secrétariats en épreuves de travail.

L'assesseur ne percevra aucun remboursement de frais de déplacement et ne bénéficiera d'aucun hébergement mais le déjeuner et l'accès au parking des juges lui seront offerts par l'organisateur.

CHAPITRE III MISE EN STAGE ET QUALIFICATIONS

Art. 9 : Procédure de nomination

Pour une première nomination comme juge stagiaire, l'élève juge doit effectuer avec succès un jugement parallèle. Pour les extensions, le jugement parallèle est laissé à la discrétion de l'association de race.

Jugement parallèle :

- L'élève juge qui va effectuer un jugement parallèle est inscrit au catalogue.
- Le jugement parallèle se fait sur le terrain, sans contact avec le juge formateur qui ensuite compare ce jugement au sien.
- En cas de discordance, l'élève juge doit justifier ses choix.
- Le juge formateur transmet son rapport à l'association de race.
- Si le jugement parallèle n'est pas satisfaisant, le candidat peut demander à effectuer un nouveau jugement parallèle avec un autre juge formateur sous le contrôle d'un juge faisant partie de la Commission des Juges de l'association de race.
- Si le jugement parallèle est réussi, l'association de race concernée doit adresser le dossier du candidat à la Commission des Juges de la S.C.C., avec son avis sur l'opportunité de nommer ou non ce candidat, « juge stagiaire ».

Le Conseil d'Administration de la S.C.C. statue par vote à bulletin secret sur rapport de la Commission

Art. 10 : Fonctions

Si le candidat est nommé juge stagiaire, il lui est adressé une carte et un insigne qu'il est tenu de porter lorsqu'il exerce ses fonctions.

Le juge stagiaire peut officier dans toutes les expositions et présentations organisées par les associations affiliées à la S.C.C., à l'exception des expositions où le CACIB est mis en compétition, dans les classes intermédiaires, ouvertes, travail et champion.

Il peut décerner seul les propositions de CACS et RCACS et, bien entendu, signer seul les cartons et les feuillets de carnets de juge, correspondant à ces deux récompenses.

Il peut faire partie d'un jury collégial mais ne peut pas le présider.

Il figure sur la liste des juges de la S.C.C.

Lorsqu'une race est soumise au travail, le juge stagiaire devra, avant de demander sa qualification, effectuer au moins un secrétariat de concours d'utilisation (ou davantage si l'association

de race a installé un protocole spécifique) ou suivre, pour certaines disciplines, le jury officiant à une épreuve de « travail » !

Art. 11 : Qualification

Le juge reste stagiaire pendant au moins un an (pour la première nomination seulement).

A l'issue de ce délai et lorsque le juge stagiaire a officié dans trois manifestations distinctes dont au moins deux jugements de classes concourant pour le CACS, sans avoir été l'objet de réclamation fondée, l'association de race doit transmettre le dossier avec son avis, à la Commission des Juges de la S.C.C., en vue de la qualification.

Le Conseil d'Administration de la S.C.C. statue, par un vote à bulletin secret, sur rapport de la Commission des Juges et du Livre des Origines Français (L.O.F.).

Si la qualification est refusée, celui qui était juge stagiaire cesse de l'être. Il est rayé de la liste des juges de la race et, dans le cas d'une première nomination, il doit rendre à la S.S.C. sa carte et son insigne de juge.

Si la qualification est accordée, le candidat devient juge qualifié de la S.C.C.

Il est inscrit sur la liste des juges « qualifiés » de la S.C.C.

Il peut officier dans toutes les épreuves organisées par la S.C.C. ou par ses membres affiliés, ses membres et à l'étranger, dans tous les pays reconnus par la F.C.I., après accord de la S.C.C.

Art. 12 : Extension

Un juge qualifié pour une race peut demander à étendre ses compétences à une autre race.

Au-delà de 75 ans les demandes d'extension ne seront plus autorisées.

Les juges ne pourront étendre leurs compétences dans d'autres groupes qu'à partir du moment où ils auront été nommés par 50 % des clubs de race du groupe où ils ont obtenu leur première nomination ou s'ils ont été concernés par l'élevage dans un autre groupe.

Il doit présenter sa demande à l'association de la race pour laquelle il postule.

Pour les races sans association :

- Le candidat doit être juge qualifié pour au moins 50% des clubs de race du groupe dans lequel il demande l'extension directement par saisie de la Commission des Juges qui présentera la demande au Conseil d'Administration de la S.C.C.
- Cette extension ne peut être sollicitée que pour des races du même groupe, la S.C.C. souhaitant favoriser la qualification de juges de groupe.

La (ou les) associations de race pour lesquelles l'extension est sollicitée, doit (ou doivent), dans un délai maximum de six mois, transmettre sa (ou leur) réponse au candidat juge. Passé ce délai, le juge peut adresser sa demande directement à la Commission des Juges et du L.O.F.

La nomination des juges déjà qualifiés peut faire l'objet d'une procédure simplifiée pour une ou plusieurs races gérées par un même Club.

L'extension pourra être sollicitée dès que le candidat aura apprécié au moins 8 chiens dans les conditions requises pour un assessorat.

Lorsque l'association de race s'oppose à la demande d'extension, la Commission des Juges de la S.C.C. apprécie les motifs de ce refus et peut proposer au Conseil d'Administration de la S.C.C. de passer outre.

La Commission des Juges transmet le dossier avec un rapport au Conseil d'Administration qui statue sans motivation.

Si le juge est autorisé à poursuivre sa qualification pour une ou plusieurs autres races, il est tenu de suivre le cursus comme pour une première qualification à l'exception des secrétariats de ring, de l'examen probatoire et du jugement parallèle qui ne sont plus requis.

L'association de race peut, à titre exceptionnel, demander à la Commission des Juges et du Livre des Origines Français de dispenser le juge des assessorats et de le nommer immédiatement juge stagiaire.

Si un juge qualifié est déjà juge de plusieurs races d'un groupe, l'extension pour une race ou un nouveau groupe de races gérées par une même Association peut être prononcée immédiatement sur proposition d'une association de race.

Dans tous les cas, l'association de race pourra tester les connaissances pratiques et les connaissances du standard de la race, notamment à l'occasion d'une nationale d'élevage, d'une régionale d'élevage ou d'une « spéciale de race » au cours de laquelle l'un des assessorats pourra être effectué.

Pour les races à faible effectif, l'association doit transmettre le dossier à la Commission des Juges et du L.O.F., dès que le juge stagiaire a officié dans trois manifestations distinctes.

Comme pour une première qualification, après un minimum de trois jugements n'ayant donné lieu à aucune réclamation justifiée, l'association de race doit transmettre le dossier avec son avis à la Commission des Juges et du L.O.F.

Pour les races sans association, le juge transmet lui-même son dossier à la Commission des Juges et du L.O.F.

Si la qualification n'est pas acceptée, le juge ne figurera plus sur la liste des juges stagiaires pour la ou les races objets du stage. Il conserve sa qualification pour la ou les autres races.

Art. 13 : Juges de groupe

Conditions de nomination :

- en faire la demande en adressant un dossier à la Commission des juges et du L.O.F. ;
- être qualifié depuis plus de 10 ans ;
- être âgé de moins de 75 ans ;
- être nommé juge pour plus de 70 % des associations de races composant ce groupe ;
- avoir jugé la Nationale d'Elevage ou l'exposition de championnat pour au moins cinq races du groupe.

Le fait de remplir toutes ces conditions n'entraîne pas systématiquement la nomination de juge de groupe. La nomination est proposée par la Commission des Juges et du L.O.F. et la décision finale relève de l'autorité du Conseil d'Administration de la S.C.C.

La qualité de juge de groupe peut être retirée par applications de procédures disciplinaires en cas de problèmes dans les jugements ou de comportement de l'intéressé.

Le nombre de Juges de groupe sera déterminé régulièrement par le Conseil d'Administration de la S.C.C. en fonction du nombre de naissances dans le groupe concerné, de la participation en Expositions toutes races et en Nationales d'Elevage.

Art. 14 : Juges « toutes races

Le nombre de juge toutes races est limité à six. Ce nombre pourra être modifié par le Conseil d'administration de la Société Centrale Canine

Conditions de nomination :

- en faire la demande ;
- être juge qualifié depuis plus de 15 ans ;
- être juge qualifié pour plus de 80 races ;
- être juge qualifié dans au moins sept groupes ;
- être âgé de moins de 70 ans ;
- être juge d'au moins un groupe complet ;
- parler une seconde langue est recommandé.

Le fait de remplir toutes ces conditions n'entraîne pas systématiquement la nomination de juge toutes races. La nomination est proposée par la Commission des Juges et du L.O.F. et la décision finale relève de l'autorité du Conseil d'Administration de la S.C.C.

La qualité de juge toutes races peut être retirée par procédure disciplinaire en cas de problèmes dans les jugements ou de comportement de l'intéressé. Et dans ce cas, le juge reprend la liste des races pour lesquelles il était qualifié avant sa nomination de juge toutes races.

TITRE III FORMATION DES JUGES D'UTILISATION

CHAPITRE UNIQUE PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 15 : Candidature

Si, après avoir passé avec succès un examen initial organisé et corrigé par la Commission d'Utilisation compétente, le candidat est accepté il suit la formation théorique dispensée par la S.C.C., sanctionnée par un contrôle des connaissances acquises (à l'aide d'un questionnaire adapté à la fonction proposé par la Commission

d'Utilisation concernée) qui permet en cas de succès à la Commission d'Utilisation de nommer le candidat élève juge.

Art. 16 : Elève juge

L'élève juge aide le juge qualifié notamment en remplissant les fonctions de secrétaire. Il assiste aux délibérations du jury.

Après un nombre de secrétariats défini selon la discipline concernée, l'élève juge doit effectuer des assessorats puis un jugement parallèle, sur le terrain, sans contact avec le juge qualifié, suivant les protocoles établis par chaque Commission d'Utilisation.

La Commission d'Utilisation en charge de la discipline concernée peut soit prolonger le statut d'élève juge pendant un an, soit transmettre le dossier à la Commission des Juges de la S.C.C.

Sur rapport de sa Commission des Juges, le Conseil d'Administration de la S.C.C. statuera.

Art. 17 : Juge stagiaire

La durée du stage est d'au moins un an mais elle peut être fixée à une durée supérieure par la Commission concernée. Elle peut être prolongée si la formation du candidat le nécessite. Les fonctions à remplir pendant cette période sont fixées par la Commission d'Utilisation en charge de la discipline concernée.

Le juge stagiaire devra, avant de demander sa qualification, effectuer obligatoirement un secrétariat de ring dans le cadre d'une exposition de conformité au standard d'une des races soumises à la discipline pour laquelle il postule.

Art. 18 : Qualification

Dès qu'il a satisfait aux conditions requises, la Commission concernée doit le proposer à la Commission des Juges de la S.C.C. pour qualification. Le postulant devra informer au besoin la Commission d'Utilisation de l'avancement dans son cursus.

Celle-ci fait un rapport au Comité de la S.C.C. qui statue sans motivation.

Si la qualification est refusée, celui qui était juge stagiaire cesse de l'être.

Il est rayé de la liste des juges et doit rendre sa carte et son insigne dans le cas d'une première nomination.

Si la qualification est accordée, le candidat devient juge qualifié de la S.C.C.

Il est inscrit sur la liste des juges de la S.C.C.

Il peut officier dans toutes les épreuves organisées par la S.C.C., ses membres et à l'étranger, après accord de la S.C.C.

Art. 19 : Extension

Pour solliciter l'extension de sa compétence, le juge doit se conformer aux règles élaborées par la Commission dont il dépend.

Les fonctions de juge qualifié ou stagiaire sont impérativement bénévoles.

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DES JUGES

CHAPITRE I OBLIGATIONS

Art. 20 : Mission

Qu'il soit stagiaire ou qualifié, de conformité au standard ou d'utilisation, le juge a pour mission de permettre la sélection en garantissant la préservation des caractéristiques des races mais aussi leur nécessaire évolution.

Art. 21 : Comportement

Le juge doit :

- répondre dans les trois semaines à l'invitation qui lui est faite. A défaut, il sera réputé avoir refusé. S'il accepte, il ne pourra se dérober sauf cas de force majeure.
- porter son insigne mais uniquement lorsqu'il officie ;
- être correctement vêtu ;
- respecter lui-même et faire respecter les règlements de la cynophilie française en toutes circonstances ;
- veiller au bien-être des chiens (hygiène et sécurité) ;
- dénoncer les mauvais traitements, les dopages, et les fraudes ;

- permettre aux exposants et au public de comprendre son jugement ;
- juger en équité, en toute indépendance, avec autorité mais courtoisie ;
- respecter et faire respecter l'esprit sportif et la discipline nécessaire au bon déroulement des manifestations ;
- le juge a le devoir de demander à l'association, organisatrice de la manifestation, de sanctionner toute personne qui aurait enfreint les règlements de la cynophilie et/ou aurait troublé le bon déroulement des jugements ou de la manifestation. Il doit pour ce faire, formuler sa plainte par écrit au secrétariat dès la fin de ses jugements en nommant si possible les témoins des faits qu'il dénonce.
- ne pas exercer ses fonctions lorsque son intérêt ou ses relations avec les concurrents pourraient faire craindre que son jugement ne soit pas objectif ;
- participer à la formation des candidats juges et notamment accepter, sur le ring ou le terrain de travail, l'assesseur ou l'élève juge qui lui est proposé ;
- pratiquer les examens de confirmation demandés par l'organisateur ;
- garder en toute circonstance au cours des manifestations, mais aussi en dehors de celles-ci, son calme et sa dignité ;
- contrôler l'identification des chiens qui lui sont présentés ;
- s'interdire tout acte, toute attitude, tout propos blâmable, même en aparté ;
- s'abstenir d'entretenir et/ou d'attiser les querelles ;
- s'interdire d'adhérer, de prêter son concours à une association canine non reconnue par la S.C.C. ou de participer comme exposant à une manifestation organisée par une telle association.
- s'interdire d'entretenir quelque rapport que ce soit avec une association en mésintelligence avec la Société Centrale Canine.
- s'interdire :
 - de juger les chiens dont il est propriétaire ou qui appartiennent à un membre de sa famille ou à une personne vivant avec lui et même de faire partie d'un jury auquel ces chiens seraient présentés...
 - de faire partie d'un jury auquel son chien serait présenté ;
 - de présenter lui-même son chien lors d'une manifestation où il officie ;
 - de présenter un chien dont il n'est pas le propriétaire (ou co-propriétaire). La carte d'identification est le seul justificatif.
 - de faire présenter un chien lui appartenant par un tiers à un autre juge au cours d'une manifestation où il officie (dans la série où il officie pour les field trials...).

Art. 22 : Obligations particulières des juges de conformité au standard

Le juge de conformité au standard doit :

- être ponctuel (présent 15 minutes avant le début des jugements et pour ceux qui ont accepté de composer le jury du ring d'honneur jusqu'à la désignation du meilleur de l'exposition sauf accord du président de l'association organisatrice) ;
- ne juger que la race ou les races pour lesquelles il a été convoqué, sauf accord de l'association organisatrice qui doit, en ce cas, modifier le carnet du juge ;
- respecter le standard de la race et appliquer les directives de l'association de race ;
- ne pas modifier son carnet de juge sans accord préalable du responsable de l'exposition ;
- interdire l'accès au ring où il officie à toute personne autre que le secrétaire et le commissaire de ring, éventuellement les candidats juges, les organisateurs en cas de besoin du service et les présentateurs de chiens inscrits munis du numéro du catalogue ;
- veiller à la bonne tenue de son carnet de juge et de tous les documents requis, et déposer au secrétariat, à la fin des jugements, son carnet dûment rempli et complet (feuilles roses et verts) ;
- veiller à disposer des panonceaux de classement et à les faire placer devant les lauréats pendant le prononcé des résultats ;
- adresser à l'association de race, dans le mois qui suit la manifestation, ses commentaires sur le cheptel examiné lors de l'exposition de championnat de France, des expositions nationales d'élevage et des spéciales de race.

Art. 23 : Obligations particulières des juges d'utilisation

- Le juge d'utilisation doit :
- respecter les directives des commissions concernées par la discipline pour laquelle il a été nommé ;
 - interdire l'accès au site du concours à toute personne non autorisée par le règlement ;
 - s'assurer que le chien présenté n'outrepasse pas sa capacité physique ;
 - lorsqu'il est chargé de communiquer les résultats à la Commission d'Utilisation concernée, le faire dans les délais fixés par la Commission d'Utilisation concernée).

Les juges d'utilisation doivent également connaître les éléments de base du standard des races qu'ils ont à juger en épreuves de travail et vice-versa pour les juges de standard. Sont considérées comme épreuves d'utilisation toutes les épreuves liées à une utilisation du chien, agréées par la S.C.C. et concourant à la sélection. Y sont assimilées toutes les épreuves régies ou agréées par la S.C.C. qui visent à parfaire les relations entre le chien, l'homme et la société, notamment par éducation, activités ludiques, usages particuliers (agility, obéissance, obéissance rythmée, fly-ball, cani-cross...) (cf. annexe 1)

CHAPITRE II DROITS DES JUGES

Art. 24 : Accueil

Le juge et la personne qui l'accompagne ont un accès gratuit à toutes les manifestations.

Le juge qui officie a droit au remboursement de ses frais de déplacement sur la base du coût du kilomètre fixé par la S.C.C. multiplié par la distance kilométrique (aller/retour, itinéraire le plus rapide, calculée avec un logiciel adéquat)

Il ne peut pas refuser ce défraiement qui ne peut être ni réduit ni majoré.

Il a droit à une réception amicale et à un logement confortable (confort ** minimum) pendant la durée de la manifestation et les deux demi-journées veille et lendemain de celle-ci.

Les autres dépenses restent à sa charge.

Les juges d'exposition reçoivent de l'association chargée de la race pour laquelle ils sont qualifiés, la revue qu'elle édite et toutes instructions indispensables pour sa parfaite information de sorte qu'ils soient à même de remplir leur mission.

Ils reçoivent de la S.C.C. les revues et bulletins d'information.

Art. 25 : Discipline

En cas d'infraction au présent règlement et plus généralement aux statuts et règlements de la S.C.C., la Commission des Juges de la S.C.C. peut être saisie par une réclamation, formulée dans les huit jours des faits reprochés, soit par l'association de race, soit par l'association organisatrice de sa propre initiative ou par la réclamation d'un concurrent qui, lui, doit la formuler sur le champ.

Toute réclamation déposée par un concurrent après la clôture de la manifestation ou par une association après le délai de huit jours, est irrecevable.

Toute réclamation déposée par un concurrent doit être transmise par l'association organisatrice dans les huit jours à la Commission des Juges qui informe le concurrent de cette transmission.

Le Conseil d'Administration de la S.C.C., s'il constate ou a connaissance d'un non-respect du dit Règlement des Juges, peut saisir la Commission des Juges et du L.O.F. pour instruction.

Après instruction du dossier, la Commission des Juges et du L.O.F. peut, soit classer la réclamation, soit la transmettre avec son avis au Conseil de discipline ad hoc.

En ce cas, le juge est convoqué de sorte qu'il puisse donner toutes explications.

Il peut se faire assister.

La procédure organisée par le règlement intérieur de la S.C.C. est applicable.

Le Conseil de discipline peut infliger les sanctions prévues par les statuts et règlement intérieur de la S.C.C. :

- avertissement,
- blâme,
- retrait temporaire ou définitif de la qualité de juge,
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par la SCC et ses membres,
- interdiction d'inscrire sa production au Livre des origines françaises.

La décision du Conseil de discipline est notifiée au Juge et communiquée aux associations de race concernées, aux sociétés canines régionales et à la F.C.I.

Elle est publiée dans la revue officielle de la cynophilie française.

Art. 26 : Formation zootechnique continue

Les juges qualifiés sont invités tous les cinq ans à suivre un stage d'information sur les dispositions réglementaires françaises et européennes en terme de « bien-être » animal et de lutte contre le dopage, les avancées les plus récentes dans le domaine de la zootechnie, standards, modèles, allures et gestion de l'effort sportif et toute connaissance leur permettant de mieux assurer leur mission de sélection. Le groupe de zootechnie rattaché à la Commission Scientifique sera en charge de ces formations

Art. 27 : Perte de la qualité de juge

La qualité de juge se perd par :

- la démission ;
- l'impossibilité physique de remplir sa fonction ;
- le décès ;
- le retrait provisoire ou définitif prononcé par le Conseil de discipline.

Art. 28 : Honorariat

Un juge peut demander à être nommé juge honoraire.

Ce titre lui est accordé par le Conseil d'Administration de la S.C.C. après rapport de la Commission des Juges et du L.O.F.

La Commission des Juges peut prendre l'initiative de proposer au Conseil d'Administration d'accorder l'honorariat à un juge qui a atteint l'âge de 75 ans.

L'honorariat est étendu à toutes les races pour lesquelles le juge était qualifié. Un juge de travail peut être proposé à l'honorariat pour une discipline et être conservé dans ses fonctions pour une autre.

Le juge honoraire ne doit plus officier mais la carte qui lui est remise lui permet d'accéder gratuitement avec une personne de son choix à toutes les manifestations organisées par la S.C.C. et ses membres.

La fonction du juge cessera au plus tard à la fin de l'année civile de ses 80 ans, âge après lequel il ne sera plus couvert par le contrat d'assurance de la SCC...

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration de la S.C.C. met en place un protocole spécifique :

- juges nés en 1922 et avant.....Mise à l'honorariat en fin 2007.
- juges nés en 1923 et 1924.....Mise à l'honorariat en fin 2008.
- juges nés en 1925 et 1926.....Mise à l'honorariat en fin 2009.
- juges nés en 1927 et 1928.....Mise à l'honorariat en fin 2010.
- juges nés en 1929 et 1930.....Mise à l'honorariat en fin 2011.
- juges nés en 1931 et 1932.....Mise à l'honorariat en fin 2012.

Art. 29 : Juge étranger

Un juge étranger qualifié ayant sa résidence principale en France peut demander à la S.C.C. d'être inscrit sur la liste des juges français. Il devra produire un document attestant de sa qualité de juge qualifié émanant de la Société Canine Nationale de son pays.

La S.C.C. statuera sur sa demande.

Si le candidat juge étranger est admis, il devra effectuer au moins deux assessorats avec deux juges formateurs différents pour se familiariser avec nos protocoles de jugement.

NB : Le présent Règlement des Juges de la S.C.C. ne sera pas modifié pendant les cinq années qui suivront sa date de mise en application.

ANNEXE I

1. Sont considérées comme épreuves d'utilisation sélectives de race réservées aux chiens inscrits au L.O.F. ou à un Livre d'Origine Etranger :

- pour les chiens de berger, bouviers, de garde et toutes les races concernées des groupes 1 et 2 et 3 (Airedale Terrier seulement) :
 - Ring
 - Pistage français (admission désormais de toutes les races)
 - Pistage F.C.I.
 - Campagne International (RCI)
 - Mondioring
 - Recherche utilitaire (admission de toutes les races)
 - Epreuves de sauvetage F.C.I. (admission de toutes les races)
- pour les chiens de troupeaux des groupes 1 et 2 (admission de certaines races du 5^{ème} groupe) :
 - Epreuves sur ovins et/ou bovins
- pour les chiens de chasse :
 - B.I.C.P.
 - Field trials de Chiens d'Arrêt
 - Field trials de Spaniels
 - Field trials de Retrievers
 - Epreuves de brevet de chasse pour Chiens Courants
 - Epreuves de travail pour Chiens Courants d'Europe de l'Est
 - Chasse sous terre pour Teckels, Terriers.
 - Chasse sur terre pour Teckels, Terriers, Dogues Argentins et races autorisées.
 - Recherche au sang toutes races
- pour les lévriers et races apparentées du 5^{ème} groupe :
 - Epreuves sur cynodrome (racing)
 - Poursuite à vue sur leurre (coursing)
- pour les chiens de trait :
 - Epreuves de traîneau pour toutes races
- pour toutes les races : Cavage.

2. Sont assimilées les épreuves d'agility, d'obéissance et toute activité ludique soumise à un règlement où des chiens non inscrits au L.O.F. ou à un livre d'origine reconnu par la F.C.I. peuvent aussi être engagés.